
Exonération et Aide au paiement

Décembre 2021, Janvier 2022 & Février 2022

24/05/2022

Pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants toujours impactés par les restrictions sanitaires, les dispositifs d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement sont reconduits, selon de nouvelles modalités, pour les périodes d'emploi de décembre 2021, janvier 2022 (décret 2022-170 du 11 février 2022, Journal Officiel du 13 février 2022) et février 2022 (décret 2022-806 du 13 mai 2022, Journal Officiel du 14 mai 2022).

Exonération & aide - généralités

Employeurs éligibles

- Les entreprises ou associations de moins de 250 salariés relevant des secteurs **S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel) ou des secteurs **S1 bis** (secteurs dont l'activité dépend du secteur S1), y compris les clubs sportifs professionnels.

Pour bénéficier des exonérations & de l'aide au paiement, ces employeurs doivent en outre, au cours du mois au titre duquel le dispositif est applicable :

- Soit faire l'objet de mesures d'interdiction totale d'accueil du public,
- Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires **d'au moins 65 %**.

Peuvent bénéficier uniquement de l'aide au paiement, les employeurs qui, au cours du mois au titre duquel le dispositif est applicable :

- Ont constaté une baisse de chiffre d'affaires **d'au moins 30 %** mais inférieure à 65 %.

Appréciation du chiffre d'affaires

Pour les entreprises déjà créées :

- Par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes (décembre 2019 ou décembre 2020 pour l'exonération ou l'aide au titre de décembre 2021 ; janvier 2020 ou janvier 2021 pour l'exonération ou l'aide au titre de janvier 2022 ; février 2020 ou février 2021 pour l'exonération ou l'aide au titre de février 2022),
- Ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020.

Pour les entreprises créées en 2021

- Par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprises et le 31 août 2021.

Limite d'application

Qu'il s'agisse de l'exonération ou de l'aide au paiement, elles sont applicables :

- Sur la part des rémunérations inférieure à 4,5 SMIC (SMIC en vigueur au titre du mois considéré),
- Et sous réserve de ne pas avoir déjà fait l'objet d'une compensation au titre des même périodes dans le cadre du dispositif d'aide « renfort ».

Synthèse

	Exonération et aide au paiement	Aide au paiement uniquement
Employeurs concernés	Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis	
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Soit subir une interdiction totale d'accueil du public • Soit constater une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 65% 	<ul style="list-style-type: none"> • Constater une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30% mais inférieure à 65 %
Quand remplir les conditions ?	Les conditions doivent être remplies au cours du mois au titre duquel l'exonération ou l'aide au paiement est applicable	
Limite d'application du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement sur la part de rémunération inférieure à 4,5 SMIC en vigueur au titre du mois considéré. • Et sous réserve de ne pas avoir déjà fait l'objet d'une compensation au titre des mêmes périodes dans le cadre du dispositif d'aide « renfort ». 	

Zoom sur l'exonération de cotisations patronales
Salariés à prendre en compte

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, qui relève du régime général ou du régime agricole, et assujetti au régime d'assurance chômage.

Les stagiaires, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, les auteurs et les expatriés sont exclus.

Les particuliers employeurs et les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale sont exclus (sauf ceux des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaire).

Rémunérations à prendre en compte

Uniquement la part de la rémunération inférieure à 4,5 SMIC en vigueur au titre du mois considéré (10,48 € pour décembre 2021 et 10,57 € au titre de janvier et février 2022).

Le cachet (rémunération forfaitaire) est pris en compte pour 7 heures de travail effectif.

Cumul avec d'autres dispositifs

L'exonération de cotisations patronales est cumulable avec la réduction générale, ainsi qu'avec toute autre exonération totale ou partielle et avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires.

Calcul de l'exonération

L'exonération est calculée mois par mois.

L'exonération porte sur les cotisations patronales :

- D'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- De vieillesse,
- D'allocations familiales,
- De FNAL,
- De contribution solidarité à l'autonomie (CSA),
- D'accident du travail,
 - ❖ Pour 2021 : dans la limite de 0,70 % pour le cas général ; 0,56 % pour les journalistes bénéficiant de taux réduits ; 0,49 % pour les artistes),
 - ❖ Pour 2022 : dans la limite de 0,59 % pour le cas général ; 0,47 % pour les journalistes,
- Complément d'allocations familiales (pour les salaires supérieurs à 3,5 SMIC),

- Complément de sécurité sociale (pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC),
- D'assurance chômage (dans la limite de 4,05 %).

Desquels on déduit les autres réductions et exonérations présentes sur le bulletin de paye :

- Réduction générale Urssaf,
- Réduction générale assurance chômage,
- Déduction patronale forfaitaire pour heures supplémentaires,
- Exonération ZFU > Exonération Jeunes Entreprises Innovantes,
- Exonération ACRE,
- Exonération LODEOM.

Cas particulier des salariés intermittents du spectacle (techniciens et artistes)

Pour les salariés intermittents du spectacle, les exonérations pour l'URSSAF seront déclarées dans votre DSN. Concernant Pôle Emploi Spectacle, vous devrez remplir un bordereau disponible sur leur site. Une fois celui-ci validé par leurs services, vous pourrez déduire le montant des exonérations PES sur vos prochains règlements envoyés en DSN.

Déclaration en DSN

Elle est déclarée mois par mois sous le CTP 667.

Zoom sur l'aide au paiement

Salariés à prendre en compte

Tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, qui relève du régime général ou du régime agricole, et assujetti au régime d'assurance chômage.

Les stagiaires, les dirigeants non titulaires d'un contrat de travail, les auteurs et les expatriés sont exclus.

Les particuliers employeurs et les employeurs relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale sont exclus (sauf ceux des marins, des mineurs et des clercs et employés de notaire).

Rémunérations à prendre en compte

Uniquement la part de la rémunération inférieure à 4,5 SMIC en vigueur au titre du mois considéré (10,48 € pour décembre 2021 et 10,57 € au titre de janvier et février 2022).

Le cachet (rémunération forfaitaire) est pris en compte pour 7 heures de travail effectif.

Calcul de l'aide

Période de décembre 2021 et janvier 2022

Taux 20 %

Période de février 2022

Pour les entreprises bénéficiant aussi de l'exonération :

Taux 20 %

Pour les entreprises bénéficiant uniquement de l'aide au paiement :

Taux 15 %

Déclaration en DSN

Pour l'URSSAF, elle est déclarée mois par mois sous le CTP 051 (aide au paiement 20 %) ou sous le CTP 256 (aide au paiement 15 %).

Si l'employeur est à jour de ses cotisations :

- Le montant de l'aide peut être déduit du montant des cotisations réglé au titre de la période courante.
- Le montant du prélèvement SEPA est alors déduit du montant porté au CTP 051 et/ou CTP 256.
- Le montant versé ne pourra pas être négatif.

Si l'employeur n'est pas à jour de ses cotisations :

- Le montant de l'aide déclaré au CTP 051 et/ou au CTP 256 ne peut alors pas être déduit du montant de cotisation réglée au titre de la période courante.
- L'URSSAF procédera alors à l'imputation de l'aide sur les impayés.

Cas particulier des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux affiliés au régime général et ne cotisant pas à l'assurance chômage sont éligibles à l'aide au paiement sous forme d'un montant forfaitaire. Cette aide, accordée dans la limite des cotisations et contributions dues, est égale à :

- 600 € par mois en cas d'interdiction total d'accueil du public ou de baisse du chiffre d'affaires **d'au moins 65 %**
- 300 € par mois en cas de baisse du chiffre d'affaires **d'au moins 30 %** mais inférieure à 65 %.